



DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

Domaine public-locations

Objet : Avenant n°1 au contrat de location de l'appartement sis 5 place François Mitterrand

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée,

Vu le contrat conclu avec Madame Cécile TRIQUENOT, en date du 12/10/2020, donnant en location pour une durée de 6 ans à compter du 15/10/2020, l'appartement situé 5 place François Mitterrand, au 1^{er} étage dont la commune est propriétaire.

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 01/01/2022, le montant de la provision mensuelle sur les charges récupérables, telles qu'elles sont définies par l'article 23 de la loi du 06/07/1989, non inclus dans le prix du loyer est porté à deux cent cinq euros (205,00 €).

Article 2 – Un avenant contenant les dispositions précitées sera signé avec l'intéressée.

Article 3 – La recette correspondante sera imputée sur le budget communal au chapitre 70.

Article 4 - Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 6 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay au titre de contrôle de légalité.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 16 décembre 2021

Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.17 12:52:31 +0100
Ref:20211216_145202_1-2-O
Signature numérique
le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 17/12/2021 à 13h00
Référence de l'AR : 051-215102195-20211216-D_2021_84-DE
Affiché le 20/12/2021 - Certifié exécutoire le 20/12/2021



DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux du lot n°10 : - plomberie – sanitaire - chauffage

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 10/12/2019 suivant laquelle le lot n°10 Plomberie – sanitaire - chauffage du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise DENIS SAS située 2 Grande Rue Saint Laurent – 10400 NOGENT-SUR-SEINE, pour un montant de 52 344,20 € HT.

Considérant le devis adressé à la commune par l'entreprise DENIS, pour des travaux en moins-values, suppression de la Kitchenette, selon modification de projet,

DECIDE

Article 1^{er}- De procéder à la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux Lot n°10, signé avec l'entreprise DENIS ayant pour objet de prendre en compte la moins – valeur sus énoncée pour un montant de - 607,50 € HT.

Le nouveau montant du marché est porté à 51 736,70 € HT.

Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay au titre de contrôle de légalité.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 16 décembre 2021

Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.17 12:52:24 +0100
Ref:20211216_145006_1-2-O
Signature numérique
le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 46/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune d'Esternay n'utilisera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 8 décembre 2021

Nom des propriétaires : Monsieur GIL David et Madame BLONDEAU Véronique

Nom du demandeur : Maître TERRAT Olivier

Notaire

4 Mail des Acacias

51120 SEZANNE

(vente : Monsieur GIL David et Madame BLONDEAU Véronique / Monsieur NAUROY Jérôme et Madame BASTIN Sylvie)

Immeuble non bâti – Lieudit « Vivier » rue des Essarts - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AE n°137

Superficie totale : 320 m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Épernay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître TERRAT Olivier.

Fait à Esternay, le 13 décembre 2021.

Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.14 18:37:33 +0100
Ref:20211213_172201_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 45/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'utilisera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 7 décembre 2021

Nom des propriétaires : Mesdames BROCHOT Marie-Thérèse, VITTAZ Anne-Marie, VITTAZ Jacqueline et
Monsieur BROCHOT Claude

Nom du demandeur : Maître BAGLIN-HUY Ingrid

Notaire

33 rue Aristide Briand

51120 SEZANNE

(Vente : Mesdames BROCHOT Marie-Thérèse, VITTAZ Anne-Marie, VITTAZ Jacqueline et Monsieur BROCHOT
Claude / Monsieur VAN MESSEM Romuald et Madame AUBER Céline)

Immeuble bâti sur terrain propre -36 rue du Docteur Roux - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AH numéros 51 et 52

Superficie totale : 1400m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Épernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BAGLIN-HUY Ingrid.

Fait à Esternay, le 13 décembre 2021.

Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.14 18:37:20 +0100
Ref:20211213_171601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 14/12/2021 à 18h44
Référence de l'AR : 051-215102195-20211213-D_2021_81-DE
Affiché le 15/12/2021 - Certifié exécutoire le 15/12/2021



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 44/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'utilisera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 25 novembre 2021

Nom des propriétaires : Mesdames BEGAT Delphine et Jocelyne

Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier

Notaire

4 Mail des Acacias

51120 SEZANNE

(Vente : Mesdames BEGAT Delphine et Jocelyne / Madame RADZIETA Monique)

Immeuble bâti sur terrain propre – 2 Ter Avenue Victor Hugo - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AL n°349

Superficie totale : 250 m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Épernay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 8 décembre 2021.

Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.09 16:29:50 +0100
Ref:20211208_141401_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 43/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'utilisera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 23 novembre 2021

Nom des propriétaires : Madame PIRES Mélanie

Nom du demandeur : Maître Sophie LAVAL-CASSADOUR

Notaire

7 Place Frérot

51210 MONTMIRAIL

(Vente : Madame PIRES Mélanie / Monsieur BALLETTI Claude et Madame HYONNE Monique)

Immeuble bâti sur terrain propre – 9 rue des Acacias - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AM n°218

Superficie totale : 518m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Épernay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Sophie LAVAL-CASSADOUR.

Fait à Esternay, le 6 décembre 2021.

Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.07 21:23:52 +0100
Ref:20211206_180602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

Commande publique – Autres contrats

Objet : Contrat de service GEZE - Porte automatique Halle de la Gare.

Le Maire de la commune d'Ésternay

Vu les articles L.2122-22 et L.2122623 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, Considérant la nécessité de souscrire un contrat ayant pour objet la mission de vérification périodique de la porte automatique de la Halle de la Gare,

Considérant les termes du contrat proposé par la société GEZE France, ZAC de l'Orme de Rond – 77170 SERVON.

DECIDE

Article 1^{er} - De souscrire un contrat ayant pour objet la mission de vérification périodique de l'installation sus-énoncée pour un montant annuel de 410.00 € HT révisable annuellement.

Article 2 – Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois (dénommé « période ») et se renouvelle par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la fin de chaque période. Date d'effet du contrat : 08/12/2021.

Article 3 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay au titre de contrôle de légalité.

Article 5 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 2 décembre 2021

Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.02 22:54:19 +0100
Ref:20211202_162602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).